

## ARRÊTÉ

(RSV 4.6)

du 27 août 2001

**approuvant la convention du 10 juillet 2001 entre l'Université de Lausanne (UNIL) et l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) pour le transfert à l'EPFL de la Section de chimie, de l'Institut de mathématiques et de la Section de physique de la Faculté des sciences de l'UNIL, ainsi que pour l'échange de prestations d'enseignements et de services**

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la déclaration commune d'intention du 30 juin 2000 entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse, le Conseil d'État du Canton de Vaud et le Conseil d'État de la République et Canton de Genève

vu la décision du 26 octobre 2000 du Conseil des écoles polytechniques fédérales

vu la convention d'objectifs 2001/2004 du 15 novembre 2000 entre le Conseil d'État du Canton de Vaud et l'Université de Lausanne

vu la loi fédérale du 5 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales

vu la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne

vu le décret du 6 décembre 2000 pour la mise en œuvre du « projet triangulaire » et ses conséquences sur le budget de fonctionnement de l'Université de Lausanne

vu la convention du 10 juillet 2001 entre l'Université de Lausanne (UNIL) et l'Ecole polytechnique fédérale (EPFL) pour le transfert à l'EPFL de la Section de chimie, de l'Institut de mathématiques et de la Section de physique de la Faculté des sciences de l'UNIL, ainsi que pour l'échange de prestations d'enseignements et de services

*arrête*

**Article premier.** – La convention du 10 juillet 2001 entre l'Université de Lausanne (UNIL) et l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) pour le transfert à l'EPFL de la Section de chimie, de l'Institut de mathématiques et de la Section de physique de la Faculté des sciences de l'UNIL, ainsi que pour l'échange de prestations d'enseignements et de services, telle que reproduite au pied du présent arrêté, est approuvée.

**Art. 2.** – Les dispositions de la convention, notamment celles relatives au personnel, au corps enseignant et aux étudiants, sont directement applicables à ces derniers, en tant qu'elles dérogent à la loi sur l'Université de Lausanne, conformément à l'article 6a de ladite loi.

**Art. 3.** – Les charges financières pour l'Etat de Vaud découlant de la convention relèvent exclusivement du budget de l'Université de Lausanne et sont incluses dans celui-ci.

**Art. 4.** – Le Département de la formation et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté. La cheffe du département est autorisée à ratifier la convention au nom du Conseil d'Etat. Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 août 2001.

La vice-présidente :

*F. Jeanprêtre*

(L.S.)

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**Convention entre l'Université de Lausanne (UNIL) et l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) pour le transfert à l'EPFL de la Section de chimie, de l'Institut de mathématiques et de la Section de physique de la Faculté des sciences de l'UNIL, ainsi que pour l'échange de prestations d'enseignements et de services.**

**Convention du 10 juillet 2001**

Vu

*le rapport " Sciences, Vie, Société " des Recteurs des Universités de Lausanne et Genève et du Président de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne du 22 février 2000 ;*

*la déclaration d'intention intergouvernementale du 30 juin 2000 entre la Confédération, le Canton de Vaud et le Canton de Genève ;*

*la décision du Grand Conseil vaudois du 6 décembre 2000 ;*

*la décision du Conseil des Ecoles polytechniques fédérales du 26 octobre 2000 ;*

*la convention "Sciences-Vie-Société" du 3 juillet 2001 entre les Universités de Lausanne, de Genève et l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, ci-après " convention SVS " ;*

*la Convention d'objectifs 2001-2004 entre le Conseil d'Etat du Canton de Vaud et l'Université de Lausanne du 15 novembre 2000;*

*la loi cantonale vaudoise sur l'Université de Lausanne du 6 décembre 1977 ;*

*la loi fédérale sur les Ecoles polytechniques fédérales du 5 octobre 1991 ;*

*la Convention de mars 1968 entre la Confédération suisse et le Canton de Vaud au sujet du transfert de l'Ecole polytechnique universitaire de Lausanne à la Confédération ,*

et

considérant leur but commun d'augmenter leur rayonnement et d'accroître l'activité de la place universitaire lausannoise pour la science et la formation,

l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, ci-après EPFL, représentée par son Président,

et

l'Université de Lausanne, ci-après UNIL, représentée par son Recteur, conviennent

<sup>1</sup> d'étendre leur coopération et d'accentuer leur répartition des tâches dans le cadre régional et national constitué par le programme " Sciences, Vie, Société " (ci après SVS) ;

<sup>2</sup> de transférer les Sections de chimie et de physique, ainsi que l'Institut de mathématiques de la Faculté des sciences de l'UNIL à l'EPFL, opération ci-après désignée " le transfert ", selon l'Art. 3, alinéa 1 de la convention SVS ;

<sup>3</sup> de développer un important échange de prestations d'enseignements de chimie, de physique, de mathématiques, de sciences humaines et sociales et de sciences de la vie.

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Art. 1.1 Buts de la convention

La présente convention a pour buts

- <sup>1</sup> de régler les modalités du transfert, conformément à la Déclaration commune d'intention du 30 juin 2000 et à l'Art. 3, alinéa 2 de la convention SVS;
- <sup>2</sup> de convenir en prolongement de la convention SVS de dispositions spécifiques, relatives à l'échange de prestations d'enseignement entre l'UNIL et l'EPFL.

### Art. 1.2 Objet du transfert

- <sup>1</sup> L'EPFL reprend la responsabilité des activités d'enseignement, de recherche et de services scientifiques assumée par la Faculté des Sciences de l'UNIL en chimie, physique et mathématiques.
- <sup>2</sup> Le transfert de ces activités est échelonné dans le temps selon le calendrier précisé à l'Art. 12.2.

## Chapitre 2 Enseignement et titres

### Art. 2.1 Diplômes de chimiste, physicien et mathématicien

- <sup>1</sup> L'EPFL reprend de l'UNIL la tâche consistant à former des chimistes, des physiciens et des mathématiciens diplômés.
- <sup>2</sup> L'EPFL délivre aux étudiants ayant suivi ces filières de formation les nouveaux titres suivants : diplôme de chimiste EPF, diplôme de physicien EPF, diplôme de mathématicien EPF.

### Art. 2.2 Formation d'enseignants

- <sup>1</sup> L'EPFL et l'UNIL délivrent en se coordonnant les enseignements conduisant aux reconnaissances et aux grades académiques nécessaires pour la formation des enseignants diplômés par les hautes écoles pédagogiques, dans le cadre de leurs compétences respectives.
- <sup>2</sup> Dans un premier temps, l'UNIL continue à délivrer la Licence ès sciences qui permet aux étudiants d'acquérir des compétences dans deux disciplines scientifiques, choisies parmi les mathématiques, l'informatique, la physique, la chimie, la biologie et les sciences de la Terre.
- <sup>3</sup> L'EPFL s'engage à mettre en place, d'entente avec l'UNIL et pour l'année académique 2003-2004, une solution permettant aux deux Hautes Ecoles de délivrer les reconnaissances et grades académiques conformes aux exigences de l'Art. 3 du Règlement de la CDIP du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité.

#### **Art. 2.3 Enseignements de chimie, physique et de mathématiques**

<sup>1</sup> Dès le transfert des unités d'enseignement concernées, l'EPFL fournit les enseignements de chimie, physique, mathématiques nécessaires aux étudiants de l'UNIL, notamment en médecine, en informatique, en biologie, en pharmacie, en sciences de la Terre et en droit (police scientifique et criminologie).

<sup>2</sup> Ces enseignements sont coordonnés par la Commission d'enseignement prévue à l'Art. 2.6, alinéa 1.

#### **Art. 2.4 Enseignements de sciences humaines et sociales**

<sup>1</sup> L'UNIL fournit des enseignements de sciences humaines et sociales, adaptés aux besoins des étudiants de l'EPFL. Ces enseignements sont coordonnés avec les enseignements délivrés par des enseignants d'autres Universités, en particulier de l'Université de Genève.

<sup>2</sup> La planification des enseignements de sciences humaines et sociales est convenue dans le document intitulé "Sciences, Vie, Société": pôle sciences humaines et sociales daté du 16 février 2001, remis à la Conférence universitaire suisse.

<sup>3</sup> Les enseignements de sciences humaines et sociales sont en principe donnés dans les locaux de l'EPFL. Les étudiants de l'UNIL sont admis dans ces cours, dans la limite des dispositions précisées aux alinéas 1 et 2. Ces enseignements sont progressivement mis en place dès octobre 2002. Ils sont coordonnés par la Commission d'enseignement prévue à l'Art. 2.6, alinéa 2.

#### **Art. 2.5 Enseignements de sciences de la vie**

<sup>1</sup> L'UNIL fournit chaque année un enseignement de base en sciences de la vie aux étudiants de l'EPFL, adapté à leurs besoins et totalisant deux cent vingt-quatre heures de cours ex-cathedra. Cet enseignement est délivré sous la forme d'au moins quatre cours différenciés, programmés au premier cycle et en principe ouverts aux étudiants de l'UNIL.

<sup>2</sup> L'UNIL et l'EPFL s'efforceront de développer des enseignements de deuxième et troisième cycles en sciences de la vie, de façon conjointe ou coordonnée.

<sup>3</sup> L'organisation, la planification et le suivi de ces enseignements seront établis en commun avant le 31 octobre 2002.

#### **Art. 2.6 Commissions d'enseignement**

<sup>1</sup> Une Commission d'enseignement en sciences de base est instituée par la Présidence de l'EPFL et le Rectorat de l'UNIL pour assurer le suivi, le contrôle du niveau de qualité, le taux d'encadrement et l'organisation annuelle des enseignements prévus à l'Art. 2.3.

<sup>2</sup> Une Commission d'enseignement en sciences humaines est instituée par la Présidence de l'EPFL et le Rectorat de l'UNIL pour assurer la mise en route, le suivi, le contrôle du niveau de qualité, le taux d'encadrement et l'organisation annuelle des enseignements prévus à l'Art. 2.4,

alinéas 2 et 3. La Commission est composée de représentants de l'EPFL et de l'UNIL. L'Université de Genève y sera également représentée.

<sup>3</sup> Une Commission " Formation d'enseignants " est instituée par la Présidence de l'EPFL et le Rectorat de l'UNIL pour préparer et gérer les règlements et plans d'études conduisant aux grades académiques mentionnés à l'Art. 2.2, alinéas 1 et 3. Cette Commission peut, le cas échéant, être chargée également d'organiser et d'assurer le suivi des enseignements délivrés à la demande de la Haute Ecole Pédagogique (HEP) vaudoise par l'UNIL et l'EPFL ; dans ce cas, la HEP y est également invitée.

<sup>4</sup> La composition des Commissions instituées aux alinéas 1 à 3 est établie par le Comité de régulation défini à l'Art. 12.1.

### **Art. 2.7 Décompte des prestations d'enseignements**

<sup>1</sup> Les prestations d'enseignements définis aux Art. 2.3, Art. 2.4 et Art. 2.5 font l'objet d'un décompte indicatif annuel, en termes d'heures d'enseignement, de nature d'enseignement, ainsi qu'en termes d'effectifs d'étudiants ; ce décompte est préparé par le Comité de régulation institué à l'Art. 12.1 et adressé à la Présidence de l'EPFL et au Rectorat de l'UNIL.

<sup>2</sup> L'EPFL et l'UNIL s'efforcent d'équilibrer leurs prestations d'enseignements réciproques. L'équilibre est réalisé lorsque les engagements définis dans les Art. 2.3, Art. 2.4 et Art. 2.5 sont tenus.

## **Chapitre 3 Etudiants**

### **Art. 3.1 Immatriculation**

<sup>1</sup> Les étudiants immatriculés à l'UNIL et inscrits en chimie, en physique ou en mathématiques, aux niveaux des premier, deuxième et troisième cycles, des cours postgrades ainsi que du doctorat, sont immatriculés à l'EPFL au moment du transfert des Sections ou Institut correspondants, selon le calendrier défini à l'Art. 12.2.

<sup>2</sup> Dès leur nouvelle immatriculation, toute la réglementation applicable aux étudiants de l'EPFL leur est applicable.

<sup>3</sup> L'UNIL remet à l'EPFL toutes les données utiles concernant les étudiants à immatriculer à l'EPFL, dans les délais permettant l'immatriculation à la date du transfert.

### **Art. 3.2 Régime transitoire**

<sup>1</sup> Les étudiants qui ont été admis à l'UNIL pour la rentrée académique suivant la date du transfert de leur Section ou Institut sont immatriculés aux mêmes conditions dans la Section correspondante de l'EPFL.

<sup>2</sup> Les étudiants immatriculés en troisième année en 2000-2001 en section de chimie de l'UNIL ont le choix entre un cursus en 8 semestres sanctionné par un titre UNIL et un cursus en 9

semestres sanctionné par un diplôme de chimiste EPF. Une solution transitoire est mise en place, permettant aux étudiants de la Section de physique et de l'Institut de mathématiques de l'UNIL inscrits en troisième et quatrième années pendant l'année académique qui précède le transfert, de choisir de briguer le diplôme UNIL ou le diplôme EPF.

<sup>3</sup> Les candidats au doctorat enregistrés à l'UNIL sont inscrits à l'EPFL dès le transfert de leur Section ou Institut. Chaque candidat au doctorat en provenance de l'UNIL doit terminer sa thèse dans un délai de trois ans dès la date de son immatriculation à l'EPFL, mais au maximum six ans après son immatriculation comme doctorant à l'UNIL. La taxe d'inscription à l'examen oral due à l'EPFL est diminuée des montants correspondants déjà versés à l'UNIL avant l'immatriculation à l'EPFL.

## Chapitre 4 Personnel

### Art. 4.1 Définition

Par personnel, on entend les professeurs, les collaborateurs scientifiques (inclus les assistants-doctorants), le personnel administratif et technique ainsi que les apprentis, bénéficiant d'un contrat d'engagement avec l'UNIL ou d'un contrat géré par le Service financier de l'UNIL, indépendamment de la source finançant la rémunération, valable au-delà de la date du transfert de la Section ou Institut de rattachement concerné.

### Art. 4.2 Procédure d'engagement du personnel non professoral

<sup>1</sup> L'ensemble du personnel non professoral, sous réserve de l'Art. 4.8 alinéa 5, reçoit une proposition de contrat d'engagement. Les personnes concernées par le transfert de la Section de chimie reçoivent leurs propositions dès la signature de la présente Convention. Les personnes concernées par les transferts de la Section de physique et de l'Institut de mathématiques reçoivent leurs propositions au moins trois mois avant le jour de leur transfert.

<sup>2</sup> Ces propositions sont établies par le service du personnel de l'EPFL à partir des requêtes des professeurs.

<sup>3</sup> Les conditions statutaires et salariales de l'EPFL sont applicables, de manière à garantir l'égalité de traitement au sein de l'EPFL. Cette dernière s'efforce de garantir le maintien d'une rémunération brute au moins égale à celle perçue à l'UNIL au moment du transfert.

<sup>4</sup> Toute personne ayant reçu une proposition, conformément à l'alinéa 1, peut demander l'examen de sa situation par le Comité de régulation prévu à l'Art. 12.1, en faisant valoir un préjudice. Ce comité rend une décision susceptible de demande de réexamen formée dans les quinze jours auprès du Rectorat de l'UNIL et de la Présidence de l'EPFL réunis.

#### **Art. 4.3 Procédure de nomination des professeurs**

- <sup>1</sup> Les professeurs, sous réserve de l'Art. 4.8 alinéa 5, reçoivent de l'EPFL une proposition de statut et de rémunération, au moins trois mois avant le jour du transfert de leur Section ou Institut de rattachement.
- <sup>2</sup> Leur nomination est décidée par le Conseil des Ecoles polytechniques fédérales.
- <sup>3</sup> Les professeurs qui reçoivent une proposition, conformément à l'alinéa 1, peuvent prétendre à l'application de l'Art. 4.2, alinéa 4.
- <sup>4</sup> Les professeurs transférés jouissent de la même liberté académique et de recherche scientifique que leurs collègues de l'EPFL.
- <sup>5</sup> L'UNIL peut déléguer un représentant dans les commissions de nomination de professeurs EPFL en chimie, physique et mathématiques, pour autant que le cahier des charges de ceux-ci comporte des enseignements destinés à des étudiants de l'UNIL.
- <sup>6</sup> L'EPFL peut déléguer un représentant dans les commissions de nomination de professeurs UNIL en sciences humaines et sociales, pour autant que le cahier des charges de ceux-ci comporte des enseignements destinés à des étudiants de l'EPFL.

#### **Art. 4.4 Droits acquis et indemnités**

- <sup>1</sup> La fonction proposée par l'EPFL correspond à la fonction assumée à l'UNIL.
- <sup>2</sup> L'ancienneté et les échéances d'engagement proposées ne sont pas inférieures aux conditions correspondantes acquises à l'UNIL.
- <sup>3</sup> Les personnes engagées à l'essai sont transférées avec le même statut sans modification de la durée de la période d'essai; aucune période d'essai n'est par contre fixée pour les autres personnes.
- <sup>4</sup> Les indemnités de direction ainsi que les autres avantages ne ressortant pas de la nouvelle fonction sont en principe supprimés lors du transfert.
- <sup>5</sup> Lors de l'octroi des congés sabbatiques aux professeurs transférés, la Direction de l'EPFL prend en compte la situation antérieure à l'UNIL.
- <sup>6</sup> Les professeurs honoraires de l'UNIL issus des Sections et Institut transférés jouissent en principe des mêmes droits et devoirs que les professeurs honoraires de l'EPFL.
- <sup>7</sup> Le transfert ne donne droit à aucune indemnité, sous quelque forme que ce soit.

#### **Art. 4.5 Règlement des soldes dus**

- <sup>1</sup> L'UNIL règle les soldes des droits aux jours de vacances et à la compensation d'heures supplémentaires résultant des rapports de services, à l'exception du droit aux vacances obtenu dans l'année qui voit l'engagement du personnel concerné par l'EPFL. Pour ce dernier cas, l'EPFL reprend les obligations résultant de la planification courante des vacances.
- <sup>2</sup> L'UNIL verse aux personnes concernées prorata temporis la part du 13<sup>ème</sup> salaire due à la date du transfert.

#### **Art. 4.6 Caisse de pensions**

<sup>1</sup> Le personnel transféré est affilié à la Caisse fédérale de pensions dès son engagement à l'EPFL, à l'exception des personnes n'atteignant pas le minimum LPP et des personnes ayant atteint l'âge maximum du droit à la retraite.

<sup>2</sup> L'EPFL ne participe pas à des rachats ou à des prestations en capital.

#### **Art. 4.7 Irréversibilité du transfert**

Après le transfert, aucun droit de retour à l'UNIL n'est garanti.

#### **Art. 4.8 Personnel non transféré**

<sup>1</sup> Le libre choix de rester rattaché à l'UNIL n'est pas offert au personnel, à l'exception des personnes concernées par les alinéas 2 et 3.

<sup>2</sup> Les personnes dont l'âge est proche de celui de la retraite et dont l'engagement à l'EPFL impliquerait une péjoration significative des conditions de leur retraite, peuvent demander de conserver leur statut à l'UNIL jusqu'à la date de leur retraite, en étant détachées à l'EPFL pour y remplir leur fonction. Ces demandes sont traitées par le Comité de régulation institué à l'Art. 12.1. L'EPFL rembourse à l'UNIL les salaires et les charges sociales correspondantes.

<sup>3</sup> Un membre du personnel administratif et technique de l'UNIL peut demander à ne pas être transféré à l'EPFL. Dans ce cas, l'UNIL s'efforce de lui proposer dans un autre secteur, des conditions de travail et de statut équivalentes à celles dont il bénéficie.

<sup>4</sup> L'UNIL règle la continuation ou la cessation des rapports de service avec les personnes qui n'acceptent pas les propositions d'engagement de l'EPFL pour leur transfert.

<sup>5</sup> La Présidence de l'EPFL, après consultation du Rectorat de l'UNIL, peut exceptionnellement renoncer à faire une proposition d'engagement en raison de justes motifs.

## **Chapitre 5 Locaux et exploitation**

#### **Art. 5.1 Locaux et équipements fixes**

<sup>1</sup> Les unités de l'UNIL transférées à l'EPFL continuent de disposer des locaux qu'elles utilisaient pour leurs activités d'enseignement et de recherche à l'UNIL. Ces locaux, ainsi que leurs équipements fixes, leurs équipements et câblages téléphoniques et de manière générale, leurs raccordements aux infrastructures sont mis à disposition de l'EPFL gratuitement pour une durée indéterminée.

<sup>2</sup> Les plans détaillés qui définissent ces locaux sont annexés à la présente convention. Ces documents définissent les locaux qui sont utilisés par l'EPFL à titre exclusif ou en partage. L'UNIL et l'EPFL peuvent convenir des amendements à ces plans et ces listes, en fonction des besoins des unités d'enseignement, de recherche et de services transférées.

<sup>3</sup> L'EPFL peut réaffecter les locaux mis à sa disposition à titre exclusif ; elle obtient l'accord de l'UNIL lorsque ces réaffectations modifient les plans directeurs où ont une incidence significative sur les conditions d'exploitation.

#### **Art. 5.2 Exploitation des locaux**

<sup>1</sup> L'exploitation des locaux définis à l'Art. 5.1 est assurée par l'UNIL et placée sous sa responsabilité. Elle est supervisée et coordonnée par la Commission d'exploitation instituée à l'Art. 5.5.

<sup>2</sup> L'exploitation des locaux inclut notamment l'approvisionnement en fluides et en énergie, l'exploitation, la gestion, l'entretien courant et le dépannage des installations techniques des bâtiments, la gestion et l'évacuation des déchets non spéciaux et eaux usées, l'entretien courant, le nettoyage, la conciergerie, ainsi que l'approvisionnement en consommables d'hygiène.

<sup>3</sup> Les prestations liées aux systèmes de sécurité et à l'entretien de l'infrastructure du réseau téléphonique sont placées sous la responsabilité de l'UNIL.

<sup>4</sup> L'EPFL assure l'exploitation de ses propres éléments actifs installés sur les réseaux informatiques de l'UNIL.

<sup>5</sup> L'EPFL assure la gestion du courrier et des envois postaux de son personnel.

<sup>6</sup> Certaines prestations, notamment du domaine IT, peuvent être délivrées par l'UNIL ou l'EPFL pour le compte de l'autre Institution. Ces prestations seront convenues par contrat de prestation, et rémunérées au prix coûtant.

#### **Art. 5.3 Budget et tarifs des prestations d'exploitation**

<sup>1</sup> Les prestations d'exploitation fournies par l'UNIL à l'EPFL, y compris taxes et assurances, font l'objet d'une définition et d'un budget annuels préparés par la Commission d'exploitation et approuvés par le Rectorat et la Direction de l'EPFL.

<sup>2</sup> Les tarifs appliqués par l'UNIL pour ses prestations se basent sur les coûts réels. Les prestations de tiers sont périodiquement mises en soumission.

#### **Art. 5.4 Facturation des prestations**

<sup>1</sup> Les frais d'exploitation et d'entretien courant des locaux occupés par l'EPFL sont à la charge de cette dernière, qui en rembourse le montant à l'UNIL au prorata des surfaces occupées. Il en est de même des frais de transformations de locaux, dans la mesure où celles-ci ont été demandées ou acceptées par l'EPFL. Les prestations d'exploitation fournies par l'UNIL à l'EPFL font l'objet d'un décompte annuel préparé sous la responsabilité de la Commission d'exploitation.

<sup>2</sup> Ce décompte fait l'objet d'une facturation.

<sup>3</sup> Sur la base du budget annuel, l'UNIL peut facturer des acomptes à l'EPFL.

<sup>4</sup> Dans le cadre du projet SVS, l'UNIL peut disposer directement des remboursements effectués par l'EPFL.

## **Art. 5.5 Commission d'exploitation**

<sup>1</sup> L'UNIL et l'EPFL instaurent une Commission paritaire d'exploitation. La présidence annuelle est assurée en alternance.

<sup>2</sup> La Commission d'exploitation

- a) établit les règles générales d'exploitation des bâtiments et de leurs infrastructures ;
- b) coordonne les politiques et les mesures applicables en matière de sécurité ;
- c) préavise les demandes d'adaptation des locaux ;
- d) établit annuellement le budget d'exploitation des locaux ;
- e) préavise les travaux de transformations, d'entretien lourd ou d'agrandissement;
- f) intervient comme médiateur lors de litiges entre les utilisateurs et les services chargés de l'entretien et de l'exploitation;
- g) établit un rapport annuel à l'intention du Rectorat de l'UNIL et de la Direction de l'EPFL, incluant le décompte des prestations fournies ;
- h) définit les modalités d'utilisation et de taxation des parkings.

## **Chapitre 6 Immobilier, infrastructure et aménagements**

### **Art. 6.1 Propriété immobilière**

<sup>1</sup> L'Etat de Vaud conserve la propriété des locaux mis à disposition de l'EPFL.

<sup>2</sup> Les frais de l'entretien lourd et des travaux de rénovation visant à maintenir la valeur immobilière des locaux occupés par l'EPFL sont à la charge de cette dernière, au prorata des surfaces occupées. Ces travaux font l'objet de programmes spécifiques, définis conjointement entre l'UNIL et l'EPFL, sur proposition ou avec le préavis de la Commission d'exploitation instituée à l'Art. 5.5.

<sup>3</sup> Pour la part vaudoise, la demande de crédit adressée au Grand Conseil porte sur le montant net à la charge de l'Etat de Vaud, déduction faite de la part incombant à l'EPFL.

<sup>4</sup> Les travaux définis à l'alinéa 2 sont conduits par l'organe compétent de l'Etat de Vaud pour les constructions universitaires, en collaboration avec les utilisateurs. Le droit de regard des organes fédéraux compétents est réservé.

<sup>5</sup> Pour les travaux d'agrandissement des bâtiments abritant les locaux occupés par l'EPFL, les alinéas 1 à 4 s'appliquent par analogie.

<sup>6</sup> L'Etat de Vaud, pour l'UNIL, s'engage à concéder à la Confédération helvétique, pour l'EPFL, un droit de préemption sur les biens immobiliers dont cette dernière a un usage principal. Le prix d'un tel rachat prendra en compte :

- a) le coût de construction diminué de la dépréciation d'usage ;

- b) les investissements d'entretien lourd et de rénovation, visant à maintenir la valeur immobilière ;
- c) les impenses éventuellement apportées au bâtiment ;
- d) les apports de la Confédération helvétique ou de l'EPFL à ces investissements ;
- e) les subsides et crédits fédéraux accordés pour la construction, l'entretien lourd et la rénovation des bâtiments considérés lors de leur construction, pour leur entretien lourd et leur rénovation.

Ce droit de préemption fera l'objet d'une inscription au registre foncier aux frais de la bénéficiaire.

#### **Art. 6.2 Aménagements extérieurs**

<sup>1</sup> L'entretien des aménagements extérieurs liés à l'utilisation des locaux définis à l'Art. 5.1 est assuré par l'UNIL.

<sup>2</sup> Les prestations d'exploitation et d'entretien couvertes par l'UNIL sont notamment

- a) les espaces verts ;
- b) les routes et chemins (inclus l'entretien hivernal), ainsi que la signalisation routière usuelle;
- c) l'éclairage public ;
- d) les canalisations ;
- e) les zones de stationnement dépendant des bâtiments de chimie et de physique.

<sup>3</sup> Les frais de surveillance et d'exploitation qui en découlent entrent dans le budget institué à l'Art. 5.3.

#### **Art. 6.3 Sécurité**

<sup>1</sup> En tant que représentant du propriétaire, l'UNIL

- a) assume la responsabilité des systèmes de sécurité inhérents à sa propriété ;
- b) assume la responsabilité de la prévention et de l'intervention ;
- c) édicte les règles de sécurité concernant l'utilisation de sa propriété.

<sup>2</sup> En tant qu'utilisateur, l'EPFL

- a) veille à la mise en œuvre des règles sécuritaires édictées par l'UNIL et au respect des dispositions légales en la matière ;
- b) assume la responsabilité de l'utilisateur vis-à-vis de l'UNIL.

<sup>3</sup> L'UNIL et l'EPFL collaborent dans le domaine du traitement et de l'élimination des déchets spéciaux.

<sup>4</sup> L'UNIL et l'EPFL assument les couvertures d'assurances propres à leurs domaines d'activité et de responsabilité respectifs.

## Chapitre 7 Dispositions financières liées au transfert

### Art. 7.1 Budgets des unités transférées

L'année du transfert d'une Section ou d'un Institut, son budget de fonctionnement est assuré prorata temporis par l'UNIL, sur le budget alloué par l'Etat de Vaud, et par l'EPFL.

### Art. 7.2 Risques et charges

- <sup>1</sup> Tous les risques encourus et les charges assumées sur le budget alloué à l'UNIL par l'Etat de Vaud dans la période antérieure au transfert sont à charge de l'UNIL, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
- <sup>2</sup> Tous les risques encourus sur des fonds spéciaux des Sections et Institut et les charges relatives à une période antérieure au transfert restent à charge de ces fonds.
- <sup>3</sup> L'UNIL et l'EPFL, par leurs services financiers, définissent les règles pratiques visant à assurer le paiement des engagements et le transfert du disponible des fonds de tiers.
- <sup>4</sup> L'UNIL fournit à l'EPFL un décompte des éventuelles charges complémentaires extraordinaires relatives à un fonds connues après le transfert (p.ex. TVA, perte sur débiteur, etc., à l'exclusion de factures courantes d'achats). L'EPFL impute ces charges extraordinaires sur les fonds concernés.
- <sup>5</sup> Dans des cas exceptionnels, dûment motivés, d'empêchement de suivre les règles posées aux alinéas 1 à 3 ci-dessus, l'arbitrage du Comité de régulation prévu à l'Art. 12.1 sera sollicité.

### Art. 7.3 Déclaration d'intégralité

- <sup>1</sup> Une déclaration d'intégralité sera signée par l'UNIL et les responsables des unités transférées avant le 31 décembre de l'année de chacun des transferts.
- <sup>2</sup> La comptabilité des unités transférées est conservée par l'UNIL. Elle est tenue à disposition dans le cadre des délais légaux.
- <sup>3</sup> Une copie des rapports de révision effectués par le Contrôle cantonal des finances concernant les unités transférées sera adressée à l'EPFL pour les cinq années précédant leurs transferts respectifs.

### Art. 7.4 Frais liés aux transferts

L'UNIL et l'EPFL peuvent conjointement ou non solliciter les services de tiers en vue des transferts et avant ces derniers. Lorsque les deux Institutions recourent conjointement à de tels services, elles assument à parts égales les frais et honoraires engendrés.

## Chapitre 8 Equipements et mobilier

### Art. 8.1 Transfert des équipements, du mobilier et des consommables

<sup>1</sup> Les équipements scientifiques, les équipements informatiques et de bureau, le mobilier et les consommables, propriétés de l'UNIL et de l'Etat de Vaud, mis à disposition des Sections de chimie et de physique et de l'Institut de mathématiques de l'UNIL sont cédés gratuitement à l'EPFL, sous réserve de la disposition de l'alinéa 2. L'EPFL s'engage à les entretenir et à les utiliser conformément aux besoins de l'enseignement et de la recherche.

<sup>2</sup> Les équipements détenus par des tiers ou soumis à des servitudes telles qu'une obligation de service à un tiers, une licence d'utilisation, un contrat de location, un contrat de leasing, d'assurance ou un contrat de maintenance sont annoncés à l'EPFL qui s'engage à reprendre les accords contractés par l'UNIL avec des tiers, sous réserve de l'Art. 10.2.

<sup>3</sup> Si un tiers n'accepte pas le transfert des obligations de l'UNIL à l'EPFL, malgré l'accord de cette dernière, l'EPFL s'engage à reprendre la dette de l'UNIL, dans le cadre des dispositions de l'Art. 7.2, alinéas 1 et 2.

<sup>4</sup> Les frais de transfert des licences sont à charge de l'EPFL.

### Art. 8.2 Inventaires des équipements et du mobilier

L'UNIL et l'EPFL font établir par chaque Section ou Institut concerné un inventaire de ses équipements et de son mobilier. Cet inventaire doit être terminé au plus tard quatre mois après chaque transfert.

## Chapitre 9 Fonds

### Art. 9.1 Gestion des fonds

<sup>1</sup> Les fonds de tiers rattachés aux professeurs et aux unités de recherche transférés sont gérés de manière centralisée, conformément aux règlements et règles de gestion en vigueur à l'EPFL.

<sup>2</sup> L'UNIL s'assure que tous les fonds de tiers détenus par les Sections et Institut, ou par leurs membres, affectés à l'enseignement, à la recherche ou aux services, sont annoncés à l'EPFL avant le transfert.

<sup>3</sup> L'UNIL s'engage à transférer la partie des fonds, prix et bourses, détenus ou gérés par elle-même et par sa Faculté des Sciences, qui concerne le présent transfert, selon liste annexée à la présente Convention.

<sup>4</sup> Les données qui caractérisent chacun des fonds spécifient notamment la provenance et l'affectation des ressources, l'état des comptes ainsi que l'identité des bénéficiaires et responsables de l'exploitation de ces fonds. Pour les fonds de recherche liés spécifiquement à la réalisation d'un projet, les données comportent les informations sur le projet.

<sup>5</sup> L'UNIL transfère le compte de fonctionnement des fonds de tiers, même si certaines positions du bilan de l'UNIL en relation avec ces fonds ne sont pas réglées (p.ex "Débiteurs"). L'UNIL fournit ensuite, le cas échéant, les positions non réglées qui doivent être enregistrées à charge du fonds concerné.

<sup>6</sup> Les fonds de tiers qui présenteraient un déficit sont :

- soit transférés avec justification (par exemple : couverture du découvert par un versement à venir de l'OFES),
- soit soldés par l'UNIL avant le transfert ; dans ce dernier cas, les responsables des fonds concernés doivent assumer la responsabilité du découvert envers l'UNIL. L'EPFL ne sera pas recherchée pour la couverture de ces soldes.

<sup>7</sup> Les cas particuliers (par exemple : campus virtuel, PRN) feront l'objet d'un règlement ad hoc.

#### **Art. 9.2 Demandes de subsides**

Après le transfert, l'UNIL n'accepte plus de subsides pour les membres des Sections et Institut transférés à l'EPFL.

## **Chapitre 10 Conventions, contrats, mandats**

#### **Art. 10.1 Transfert des engagements contractés**

<sup>1</sup> En temps utile, mais avant le transfert, l'UNIL remet à l'EPFL la liste et les copies des conventions académiques, contrats de recherche, mandats, contrats de transfert de technologie et de tout autre engagement contractuel engageant directement ou indirectement les Sections et Institut transférés.

<sup>2</sup> L'EPFL reprend les engagements des Sections et Institut transférés, sous réserve de l'Art. 10.2.

<sup>3</sup> Si un tiers n'accepte pas le transfert des obligations de l'UNIL à l'EPFL malgré l'accord de cette dernière, l'EPFL s'engage à reprendre la dette de l'UNIL, dans le cadre des dispositions de l'Art. 7.2, alinéas 1 et 2.

#### **Art. 10.2 Nouveaux engagements**

Dès conclusion de la présente convention, l'UNIL s'assure de l'accord de l'EPFL avant de conclure de nouveaux engagements impliquant les Sections et Institut à transférer.

## Chapitre 11 Propriété intellectuelle

### Art. 11.1 Transfert de la propriété intellectuelle

- <sup>1</sup> La propriété intellectuelle existante au moment du transfert, brevetée ou non, reste la propriété de l'UNIL après le transfert.
- <sup>2</sup> L'EPFL garantit à l'UNIL la possibilité de traiter avec les inventeurs des instituts transférés dans le cadre de la valorisation des titres de propriété intellectuelle (brevets) de l'UNIL.
- <sup>3</sup> Dans le cas de futures inventions des Sections et Institut transférés nécessitant l'utilisation des technologies libres d'exploitation appartenant à l'UNIL, l'UNIL garantit l'octroi d'une licence à l'EPFL.
- <sup>4</sup> Dans le cas de futures inventions des Sections et Institut transférés, l'UNIL retient un pourcentage des droits associés à ces futures inventions, dégressif sur 5 ans à partir du transfert à raison de 20% par année. L'UNIL participe aux frais dans la même proportion.

### Art. 11.2 Revenus de la propriété intellectuelle

- <sup>1</sup> Dans le cas de valorisation par l'EPFL des technologies de l'UNIL dont une licence a été octroyée à l'EPFL, l'UNIL et l'EPFL conviennent d'une répartition des éventuels revenus de la valorisation après déduction des frais.
- <sup>2</sup> Dans le cas de valorisation par l'EPFL des futures inventions des unités transférées sur lesquelles l'UNIL a un pourcentage de droits associés suivant l'Art. 11.1, alinéa 4, l'UNIL et l'EPFL conviennent d'une répartition des éventuels revenus de la valorisation après déduction des frais. L'UNIL participe aux frais de valorisation dans la même proportion.

## Chapitre 12 Organisation et calendrier du transfert

### Art. 12.1 Comité de régulation

- <sup>1</sup> Le Rectorat de l'UNIL et la Direction de l'EPFL instituent un Comité de régulation paritaire prenant la forme d'une délégation de la Conférence des hautes écoles lausannoises. Sa présidence est assurée conjointement par l'EPFL et par l'UNIL.
- <sup>2</sup> Ce comité
  - a) supervise l'ensemble des opérations de transfert en veillant à l'application de la présente convention ;
  - b) prend les dispositions nécessaires au transfert, et qui n'ont pas été convenues au préalable ;
  - c) fonctionne comme organe décisionnaire au sens de l'Art. 4.2, alinéa 4 ;

- d) assuré pour l'UNIL et pour l'EPFL le suivi des travaux des Commissions d'enseignement instituées à l'Art. 2.6 et de la Commission d'exploitation instituée à l'Art. 5.5 ;
  - e) établit le décompte des prestations mentionné à l'Art. 2.7 ;
  - f) rapporte à la Direction de l'EPFL et au Rectorat de l'UNIL.
- 3' Le Comité peut associer d'autres personnes à ses travaux, selon les objets traités.

#### **Art. 12.2 Calendrier du transfert**

Le transfert des Sections et Institut a lieu de manière échelonnée dans le temps :

Section de chimie : 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;

Section de physique et Institut de mathématiques : 1<sup>er</sup> octobre 2003.

## **Chapitre 13 Droit applicable et arbitrage**

#### **Art. 13.1 Droit applicable**

La présente convention est une convention de droit administratif.

#### **Art. 13.2 Durée et modification**

La présente convention a une durée de validité indéterminée. Sa modification ne peut procéder que d'un accord écrit entre les parties signataires.

#### **Art. 13.3 Arbitrage**

<sup>1</sup> Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'exécution, la modification, l'exécution imparfaite, l'inexécution ou la résiliation de la présente convention ou de tout accord connexe sera, s'il ne peut être réglé par voie de concertation, tranché par un Tribunal arbitral selon les dispositions du Concordat intercantonal du 27 août 1969 sur l'arbitrage.

<sup>2</sup> Le Tribunal arbitral est composé de trois membres, soit :

- a) le Président du Tribunal fédéral, ou un arbitre désigné par lui, qui le préside;
- b) le Président du Tribunal cantonal vaudois, ou un arbitre désigné par lui ;
- c) un arbitre coopté par les deux premiers arbitres.

<sup>3</sup> Le siège du Tribunal arbitral est à Lausanne.

<sup>4</sup> La procédure est régie par les dispositions de la loi fédérale de procédure civile fédérale, qui s'applique par analogie.

## **Chapitre 14 Ratification et entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur dès sa ratification par le Conseil d'Etat vaudois.

**Annexe 1** (mentionnée à l'art. 5.1, alinéa 2)

- Les plans détaillés des locaux concernés par le transfert sont à disposition au Service des affaires universitaires pour consultation

## Annexe 2 (mentionnée à l'art. 9.1, alinéa 3)

- Liste établissant le partage des fonds, fondations et prix

### Projet triangulaire Partage des fonds, fondations et prix

Fonds / Fondation / Prix	Remarques
Georgine Claraz	Propriété exclusive de l'UNIL décidée lors du Sénat du 2.11.1972. Lors du transfert, revoir le partage de ce fonds entre : (Mathématiques, Chimie, Physique), Pharmacie et (Biologie, Sciences de la Terre).
Jean Landry	Partage déjà effectué lors du Sénat du 2.11.1972. Transfert du fonds lors du départ des Sections de Mathématiques et de Physique à l'EPFL.
J.-J. Mercier	Propriété exclusive de l'UNIL décidée lors du Sénat du 2.11.1972. La part Faculté des sciences s'élevant à 37,2 %, il y aura lieu de revoir la répartition de cette part lors du transfert des Sections.
Prix Brunner	Propriété exclusive de l'UNIL décidée lors du Sénat du 2.11.1972. Lors du transfert, revoir le partage de ce fonds entre : (Mathématiques, Chimie, Physique), Pharmacie et (Biologie, Sciences de la Terre).
Prix Ciba Spécialités Chimiques Monthey	Concerne la Section de chimie. Transfert dès le passage de cette Section à l'EPFL.
Prix Louis Pelet	Concerne la Section de chimie. Transfert dès le passage de cette Section à l'EPFL.
Prix Syngenta Monthey	Concerne la Section de chimie. Transfert dès le passage de cette Section à l'EPFL.